

## **LOIS ET REGLEMENTS**

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



**HONDURAS BRITANNIQUE**

E/NL.1949/16-17  
1 avril 1949

### Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Approuvé

Gouverneur.

le 28 juin 1947.

Ordonnance concernant la recevabilité des preuves dans les poursuites judiciaires engagées en vertu de l'ordonnance de 1928 sur les drogues nuisibles (No. 22 de 1928)

(le 28 juin 1947)

Sur la proposition du Conseil législatif du Honduras britannique et avec son accord, le Gouverneur arrête ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente ordonnance pourra être citée sous le titre d'Ordonnance de 1947 sur les drogues nuisibles (amendement)

Nouveau paragraphe  
à insérer dans l'Ord.  
22/1928

2. Elle amende l'Ordonnance sur les drogues nuisibles de 1928 par l'introduction, à la suite du paragraphe 15, d'un paragraphe nouveau ainsi conçu: "Preuves. 15A".(1)

- Dans toute poursuite pour infraction aux dispositions de la présente Ordonnance -

a) La présentation d'une attestation signée par le pharmacien de la colonie de la Jamaïque ou par son substitut (désigné ci-après sous le nom de "Pharmacien") constituera une preuve suffisante des faits exposés dans l'attestation en question, à moins que l'inculpé n'exige que le Pharmacien soit cité à titre de témoin, auquel cas le Tribunal prendra les dispositions voulues pour que le Pharmacien vienne témoigner.

b) La signature du Pharmacien et le titre de sa fonction n'auront pas besoin d'être légalisés.

(2) Lorsque le Pharmacien sera appelé à témoigner, l'inculpé devra, s'il est condamné, acquitter, outre l'amende infligée, tous les frais occasionnés par le comparution du Pharmacien.

Adopté par le Conseil législatif le trois juin 1947.

Greffier du Conseil législatif.

HONDURAS BRITANNIQUE

No. 7 de 1948

E/NL.1949/17

Approuvé

Gouverneur.

le 21 juillet 1948

Ordonnance ayant pour objet d'amender l'Ordonnance de 1928 sur les drogues nuisibles (No. 22 de 1928) par la suppression (dans l'Ordonnance n° 13 de 1947) de la disposition relative à l'acquiescement de certains frais.

(le 21 juillet 1948)

Sur la proposition du Conseil législatif du Honduras britannique et avec son accord, le Gouverneur arrête ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente Ordonnance pourra être citée sous le titre d'Ordonnance de 1948 sur les drogues nuisibles (amendement).

Amendement du par.  
15A de l'Ordonnance  
de 1928

2. Le paragraphe 15A de l'Ordonnance de 1928 sur les drogues nuisibles, complétée par l'Ordonnance de 1947 sur les drogues nuisibles (Amendement) (No. 13 de 1947) est amené comme suit:

a) Supprimer l'alinéa 2) dudit paragraphe;

b) Renuméroter "15A" le paragraphe "15A.1)"

Adopté par le Conseil législatif de treize juillet 1948

Greffier du Conseil législatif.